

Comme question de fait le défendeur a payé plusieurs créanciers, entre autres \$300 à un nommé Sofia, \$100 à un nommé Fouchi, ainsi que les divers acomptes qui apparaissent au dos du billet produit. A chacune des dates mentionnées au dos dudit billet le défendeur a payé les acomptes y mentionnés, a reconnu devoir et promis payer le solde.

Le défendeur plaide comme suit: s'il est vrai que le défendeur a payé certains argents à un nommé Sofia ainsi qu'à un nommé Fucci et au présent demandeur, il l'a fait pour des raisons étrangères à la présente réclamation et ne s'est engagé en aucune façon à payer les dettes du nommé Manetti et spécialement à payer le montant de la présente réclamation. S'il est vrai que le défendeur a déjà donné certains argents au demandeur il l'a fait sans obligation ni reconnaissance de sa part, mais dans le seul but de lui être utile à titre de gratification: alors que le demandeur se plaignait d'être dans le plus grand besoin d'argent.

La Cour supérieure a rejeté la demande avec les considérants suivants.

“ Considérant qu'il résulte de la preuve que contrairement aux allégations de la déclaration, le défendeur Costo ne s'est pas emparé de l'actif de la succession du nommé Manetti, signataire du billet de \$300 dont la balance de \$125 est maintenant réclamée du défendeur pour ce premier motif, mais que l'actif, ainsi pris par ledit Costo et notamment l'hôtel “Messina” appartenait à une compagnie par action; que les dettes payées par Costo étaient les dettes de ladite compagnie; que le billet du demandeur était au contraire un billet donné audit Manetti personnellement;